



**Notice au rapport relative aux arrêts  
n° 756, 757 & 758 du 29 novembre 2023  
Pourvois n° 22-12.865, 22-21.623 & 22-18.295  
Chambre commerciale, financière et économique**

Par les trois arrêts commentés, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation infléchit sa jurisprudence relative au sort des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés.

Il sera rappelé qu'une société est constituée dès la signature des statuts mais qu'elle n'acquiert la personnalité morale que lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés<sup>1</sup>. Entre la constitution et l'immatriculation, la société est dite en formation.

Le législateur a réglementé le sort des actes accomplis pendant cette période aux articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce : en vertu de ces textes, les personnes qui ont agi « au nom » d'une société en formation sont tenues des actes ainsi accomplis à moins que la société, une fois immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, qui sont alors réputés l'avoir été par elle dès l'origine.

Les articles R. 210-5 (SARL), R. 210-6 et R. 210-7 (sociétés par actions) du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (autres

sociétés) fixent les modalités de reprise des actes accomplis au cours de cette période, observation étant faite que ces textes réglementaires mentionnent, non pas les actes accomplis « au nom » de la société en formation, comme les textes législatifs précédemment cités, mais les actes accomplis « pour le compte » d'une telle société. Ces modalités de reprise sont au nombre de trois : tout d'abord, antérieurement à l'immatriculation, les futurs associés peuvent donner mandat à l'un d'eux d'accomplir des actes au nom ou pour le compte de la société ; ensuite la reprise peut résulter d'une annexion aux statuts d'un état des actes accomplis ; enfin, postérieurement à l'immatriculation, les associés peuvent décider de la reprise des actes accomplis au nom ou pour le compte de la société.

La question du sort des actes accomplis au cours de la période de formation des sociétés revêt une grande importance pratique : en effet, quand bien même l'intervalle de temps entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société s'est considérablement réduit en pratique, il demeure toujours nécessaire, voire indispensable, que des actes soient accomplis avant l'immatriculation de la société.

Deux conditions cumulatives sont traditionnellement requises pour qu'une société soit engagée par un acte accompli au cours de sa période de formation : d'une part, l'acte doit avoir été accompli au nom ou pour son compte ; d'autre part, l'acte doit avoir été repris par les associés selon l'une ou l'autre des modalités précédemment décrites.

S'agissant de la première condition, la Cour de cassation retenait jusqu'alors un critère formel, jugeant depuis de nombreuses années que n'étaient susceptibles d'être repris par la société après son immatriculation que les actes expressément accomplis « au nom »<sup>2</sup>, « pour le compte »<sup>3</sup>, ou « au nom et pour le compte »<sup>4</sup> de la société en formation, et qu'étaient nuls les actes accomplis « par » la société, même s'il ressortait des mentions de l'acte ou des circonstances que l'intention des parties était que celui-ci soit accompli au nom ou pour le compte de la société en formation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles 1842, alinéa 1, du code civil et L. 210-6, alinéa 1, du code de commerce.

<sup>2</sup> [Com., 22 mai 2001, pourvoi n° 98-19.742](#) ; [Com., 21 février 2012, pourvoi n° 10-27.630, Bull. 2012, IV, n° 49](#) ; [Com., 13 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.158](#).

<sup>3</sup> [Com., 11 juin 2013, pourvoi n° 11-27.356](#) ; [Com., 10 mars 2021, pourvoi n° 19-15.618](#).

<sup>4</sup> [Com., 7 juillet 2020, pourvoi n° 18-13.652](#) ; [Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.719](#).

<sup>5</sup> [3<sup>e</sup> Civ., 5 octobre 2011, pourvoi n° 09-70-571](#) ; [Com., 21 février 2012, pourvoi n° 10-27.630, Bull. 2012, IV, n° 49](#) ; [Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-13.719](#).

Ce formalisme rigoureux trouvait sa justification par le caractère exceptionnel du système légal permettant de réputer conclus par une société des actes juridiques passés avant son immatriculation et visait à assurer la sécurité juridique, la présence d'une mention expresse selon laquelle l'acte est accompli au nom ou pour le compte d'une société en formation protégeant, d'un côté, les tiers en appelant leur attention sur la possibilité, à l'avenir, d'une substitution automatique et rétroactive de débiteur et, de l'autre, la personne qui accomplit l'acte au nom ou pour le compte de la société, en lui faisant prendre conscience qu'elle s'engage personnellement et restera tenue si la société ne reprend pas les engagements ainsi souscrits.

Cependant, cette solution, critiquée par de nombreux auteurs et suscitant une certaine résistance des juridictions du fond, ne reposait sur aucun fondement textuel explicite et pouvait offrir l'opportunité à l'un ou l'autre des signataires de l'acte et à la société elle-même de se soustraire à l'exécution de son engagement. Surtout, elle pouvait, en définitive, se retourner contre le tiers cocontractant dès lors qu'en l'absence des mentions exigées, l'acte n'engageait ni la personne qui l'avait accompli, ni la société, et ce alors même que cette dernière était finalement immatriculée.

Ce sont ces considérations qui ont conduit la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation à abandonner sa jurisprudence, non pas en définissant elle-même les formulations permettant de considérer qu'un acte accompli au cours de la période de formation d'une société l'a été au nom ou pour son compte mais en jugeant désormais qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, au regard de l'ensemble des circonstances tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'est pas que celui-ci fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation.

Ce revirement de jurisprudence vaut quelle que soit la modalité de reprise de l'acte.

Dans la première espèce<sup>6</sup>, un bail commercial avait été consenti à une société en formation. L'acte précisait que la société était « en cours d'identification au SIREN », que « la présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions des articles L. 210-1 à L. 210-9 du code de commerce et de celles du décret 67-236 du 23 mars 1967 » et que « la société

---

<sup>6</sup> [Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-12.865, publié au \*Bulletin\* et au \*Rapport annuel\*.](#)

dénommée Bypa est représentée à l'acte par ses seuls futurs associés ». Il était signé par « M. [M] [G] représentant de la société dénommée Bypa » et par « M. [I] [F] représentant de la société dénommée Bypa ». Se conformant à la jurisprudence traditionnelle, la cour d'appel avait confirmé le jugement ayant prononcé la nullité du contrat au motif notamment que « les futurs associés n'ont pas agi "pour le compte de la société en formation" en leur qualité d'associé, comme le veut l'usage, afin de pouvoir engager la société elle-même une fois immatriculée ». Cet arrêt est cassé car la cour d'appel aurait dû rechercher s'il ne résultait pas, non seulement des mentions de l'acte, mais aussi de l'ensemble des circonstances que, nonobstant une rédaction défectueuse, la commune intention des parties était que l'acte fût passé au nom ou pour le compte de la société.

Dans la deuxième espèce<sup>7</sup>, une promesse de cession de parts avait été consentie à une société en formation. L'acte précisait que la société était « en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés » et qu'elle était « représentée par son gérant ». La cour d'appel avait, à la différence de l'affaire précédente, rejeté la demande de nullité du compromis au motif que « la rédaction impropre de ces actes quant à la qualité du cessionnaire est donc sans emport eu égard à la connaissance qu'avait [V] [P] que [T] [B] agissait pour le compte d'une société en formation et non au nom de celle-ci ». Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt est rejeté.

Dans la troisième espèce<sup>8</sup>, un bail commercial avait été conclu avec une société « en cours de formation » et MM. [B], [T] et [R] « agissant conjointement et solidairement entre eux ». La cour d'appel avait également déclaré le contrat valable aux motifs que « la société en formation a passé le contrat de bail en spécifiant expressément qu'elle était en formation, et par une décision expresse des associés, c'est-à-dire par la signature des statuts, ceux-ci ont entendu reprendre les actes passés par la société en formation [...] et en particulier le contrat de bail » et que « cette reprise des actes indiqués dans les statuts est automatique, à la condition que les statuts soient signés et la société immatriculée, ce qui est le cas ». Cet arrêt est cassé car ces éléments, en particulier la signature des statuts par les associés, à laquelle la société contractante

---

<sup>7</sup> [Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-21.623, publié au \*Bulletin\* et au \*Rapport annuel\*.](#)

<sup>8</sup> [Com., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.295, publié au \*Bulletin\* et au \*Rapport annuel\*.](#)

est demeurée étrangère, sont apparus insuffisants pour apprécier si cette dernière avait été informée de ce qu'elle contractait avec une société en formation.

Il sera ajouté que, dans la première espèce, la Cour de cassation était invitée à se prononcer, pour la première fois, sur la question de savoir si la société mentionnée dans l'acte devait présenter des caractéristiques identiques à celle de la société effectivement immatriculée : en l'espèce, la société mentionnée dans l'acte était une SARL et c'est en définitive une SAS qui a été immatriculée ; par ailleurs, l'un des deux associés, initialement une personne physique, s'est révélé finalement être une personne morale ayant pour associé unique cette même personne physique. La Cour de cassation apporte une réponse négative à cette question en réservant toutefois le cas de la fraude ou du dol.

Les arrêts commentés vont ainsi contribuer à favoriser la création d'entreprises, ces dernières pouvant désormais envisager, de manière plus sereine, le démarrage de leurs activités du point de vue juridique.